



**Arrêté – 2020 – PM\_A\_20\_141**

DVE-PNO/MJC - 2020. 0664T - Circulation et Stationnement – Rue Chalotais-  
Réglementation temporaire

### **LE MAIRE DE PACÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la délégation accordée par M. le Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant la demande formulée par l'entreprise OUEST TP pour réaliser des travaux de création du réseau d'assainissement : pose des canalisations des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, réalisation des branchements EU et EP, raccordement et alimentation sur le réseau existant.

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux

Considérant qu'il appartient aux entreprises de respecter strictement les préconisations du guide BTP de sécurité sanitaire COVID19.

### **A r r ê t e :**

**Article 1 :** À compter du **lundi 05 Octobre 2020 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 à 18 h 00**, la circulation sera temporairement interdite pour l'ensemble des véhicules sur la **rue de la Chalotais**, section comprise entre l'avenue Charles Le Goffic et l'Avenue Etienne et Mathilde Pinault.

**Sauf** pour la desserte des riverains, des services de secours, au moment où cela est possible.

**Article 2 :** Les usagers pourront emprunter la déviation mise en place et définit comme suit :  
**Rue de la Chalotais :**

Déviation par l'Avenue Charles le Goffic - Rond point Bd Duchesse Anne/Bd Roi Arthur – Boulevard du Roi Arthur - Rond point Bd Roi Arthur/Ave Pinault – Avenue Etienne et Mathilde Pinault. Dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :** A compter du **lundi 05 Octobre 2020 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 à 18 h 00**, le stationnement est interdit au droit de la zone du chantier située **rue de la Chalotais**, section comprise entre l'avenue Charles Le Goffic et l'Avenue Etienne et Mathilde Pinault.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R.417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

**Article 8 :** L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

**Article 9 :** Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

**Article 10 :** L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

**Article 11 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

**Article 12 :** L'ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. GARNIER, Adjoint à la voirie,
  - M<sup>me</sup> la Directrice Générale des Services,
  - M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
  - M. le Chef de la Police Municipale,
  - M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
  - M. le Responsable de Rennes Métropole - Plateforme Nord-Ouest,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 18 septembre 2020

Le Maire

Hervé DEPOUEZ.

